

Nous nous rendons compte que pareille conjecture ne se fonde nullement sur la réalité, mais nous sommes disposés à utiliser les chiffres de 1957 dans nos calculs, du moins pour l'instant, reconnaissant que les chiffres de 1958 qui seront disponibles l'été prochain devront nécessiter quelques changements dans nos calculs estimatifs antérieurs.

(3) que les bénéfiques des sociétés constituées en corporation diminueraient de 20 p. 100 de 1957 à 1958 et que les recettes fiscales normales provenant de ce domaine diminueraient du même pourcentage.

Nous fondant sur ces trois hypothèses et appliquant la formule 13-9-50, nous avons estimé que le paiement de 1958-1959, aux termes de l'accord sur le partage des impôts, à verser au Manitoba serait de \$32,250,000.

Nous reconnaissons que nos deux premières hypothèses ne sont peut-être pas tout à fait exactes, mais nous n'en sommes pas moins disposés à les accepter comme base de nos calculs. Le seul doute véritable qui s'élève dans notre esprit, cependant, a trait à la troisième hypothèse. A cet égard, nous avons présumé, essentiellement, qu'une diminution des bénéfiques des sociétés constituées en corporations se traduirait immédiatement par une diminution analogue dans les recettes fiscales normales, et nous n'avons tenu compte d'aucun délai,—pour autant que nous sachions,—qui pourrait fort bien se produire entre le moment où les bénéfiques sont établis et celui où ils se traduisent dans les perceptions des impôts des sociétés constituées en corporations. Si pareil délai devait se produire, il faudrait en tenir compte dans nos calculs, puisqu'il pourrait influencer sensiblement sur le montant des paiements faits à une province dans une année donnée.

Vous comprendrez facilement que, par nous-mêmes, nous trouverions difficile, sinon impossible, d'arriver à des calculs estimatifs bien assis. Le fait est que nous n'avons pas accès aux renseignements qu'il nous faudrait pour faire une extrapolation de ce genre. Toutefois, le gouvernement fédéral, qui perçoit ces impôts et s'occupe de ces questions tous les jours, est bien mieux renseigné là-dessus et nous croyons que vous et vos fonctionnaires êtes les seuls au Canada qui puissiez évaluer pour nous avec quelque précision les effets probables d'une réduction précise des bénéfiques des sociétés sur le rendement des impôts.

En conséquence, pourriez-vous vérifier pour nous l'exactitude de nos calculs du paiement qui serait fait au Manitoba en 1958-1959 au titre des accords financiers, si la formule 13-9-50 est appliquée et si l'on fait les suppositions qui suivent:

1) dans aucune province, le rendement de l'impôt ordinaire sur le revenu des particuliers et des droits successoraux ordinaires n'accuse aucune modification de 1957 à 1958;

2) la population d'aucune province n'a fait voir de changement du 1^{er} juin 1957 au 1^{er} juin 1958;

3) le niveau des bénéfiques des sociétés a fait voir une baisse de 20 p. 100 de 1957 à 1958 et le rendement de l'impôt ordinaire dans ce domaine accuse une diminution correspondante.

Bref, en faisant ces suppositions, avon-nous raison de prévoir que la formule 13-9-50 rapporterait au Manitoba \$32,250,000 durant l'année qui vient?

Deuxièmement, si la perception des impôts par le ministère du Revenu national révèle qu'il y a décalage entre l'établissement du niveau des bénéfiques et leur effet sur les rentrées fiscales fédérales, quelles modifications devrions-nous apporter à notre prévision de \$32,250,000 pour tenir compte de ce décalage?

Je vous rappelle de façon particulière que nous ne vous demandons pas en ce moment, non plus qu'à vos fonctionnaires, d'établir quelques prévisions des versements à faire au Manitoba en 1958-1959 au titre des accords financiers. Nous sommes tout disposés à établir nos propres prévisions, admettant qu'en l'absence de certaines données pertinentes ces prévisions ne seront peut-être pas aussi exactes que nous pourrions le souhaiter. Cependant, nous vous serions reconnaissants de vérifier l'exactitude des calculs que nous avons faits en nous basant sur les suppositions énoncées dans la présente et de dissiper pour nous le seul doute qui nous préoccupe de façon particulière, savoir: l'importance du décalage dans les prévisions du rendement de l'impôt ordinaire sur le revenu des sociétés.

Vous remarquerez que nous n'avons pas demandé de renseignements portant en particulier sur les effets du délai dans le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers parce que nous sommes d'avis qu'à cet égard il ne signifierait relativement pas grand chose. Le versement anticipé de l'impôt au moyen de la retenue à la source tend probablement à maintenir la perception à cet égard à un niveau assez voisin de celui du revenu. Nous vous serions toutefois reconnaissants de nous faire tenir des observations à cet égard.

Bien à vous,

le trésorier provincial,
Charles E. Greenlay.